

Arrêté du président

4 mai 2021

ARR-URBA-2021-01

**ARRETE DU PRESIDENT PRESCRIVANT L'OUVERTURE ET L'ORGANISATION
D'UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ABROGATION DES 5 CARTES
COMMUNALES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS : IRVILLAC, LA MARTYRE, PLOUDIRY, LE
TREHOU ET SAINT-ELOY**

1

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5217-2,

Vu les statuts de la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas,

Vu le Code de l'Urbanisme, en ses articles L.163-1 à L.163-7, et R.163-1 à R.163-9,

Vu le Code de l'Environnement, en ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, régissant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal d'Irvillac en date du 6 mai 2015 et l'arrêté préfectoral n°2015188-0001 en date du 7 juillet 2015 portant approbation de la révision de la carte communale d'Irvillac,

Vu la délibération du conseil municipal de La Martyre en date du 7 février 2007 et l'arrêté préfectoral n°2007/1396 en date du 8 octobre 2007 portant approbation de la révision de la carte communale de La Martyre,

Vu la délibération du conseil municipal du Tréhou en date du 24 février 2005 et l'arrêté préfectoral n°2005-1015 en date du 16 septembre 2005 portant approbation de la carte communale du Tréhou,

Vu la délibération du conseil municipal de Ploudiry en date du 13 septembre 2004 et l'arrêté préfectoral n°2004-1609 en date du 10 décembre 2004 portant approbation de la carte communale de Ploudiry,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Eloy en date du 17 septembre 2004 et l'arrêté préfectoral n°2004/1592 en date du 8 décembre 2004 portant approbation de la carte communale de Saint-Eloy,

Vu la délibération du conseil de Communauté en date du 12 décembre 2020 approuvant la mise en œuvre de la procédure d'abrogation des 5 cartes communales sur les communes d'Irvillac, La Martyre, Le Tréhou, Ploudiry et Saint-Eloy,

Vu les avis rendus par les communes membres, les personnes publiques associées ainsi que l'autorité environnementale sur la procédure d'abrogation des 5 cartes communales (Irvillac, La Martyre, Le Tréhou, Ploudiry et Saint-Eloy),

Vu la décision n° E21000030/35 du 10 mars 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes désignant Madame Françoise Isaac en qualité de commissaire enquêteur,

Considérant que le dossier d'abrogation des 5 cartes communales du territoire (Irvillac, La Martyre, Le Tréhou, Ploudiry et Saint-Eloy) peut être mis à l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Durée, siège et autorité responsable de l'enquête

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas décide de prescrire l'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'abrogation des cartes communales d'Irvillac, de La Martyre, du Tréhou, de Ploudiry et de Saint-Eloy **du jeudi 27 mai (9h) au vendredi 25 juin 2021 (16h30) inclus**, soit pendant une durée de **30 jours**.

Le siège de l'enquête publique est situé au siège de la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas : Maison des Services Publics

59, rue de Brest – BP 849
29 208 Landerneau

L'autorité responsable de la procédure d'abrogation des 5 cartes communales d'Irvillac, de La Martyre, du Tréhou, de Ploudiry et de Saint-Eloy est la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas (Maison des Services Publics – 59, rue de Brest – BP849 – 29 208 Landerneau).

2

ARTICLE 2 : Objet de l'enquête et composition du dossier

L'enquête publique, portée par la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas, concerne la **procédure d'abrogation des 5 cartes communales du territoire** (Irvillac, La Martyre, Le Tréhou, Ploudiry et Saint-Eloy).

Par délibération du 28 février 2020, le conseil de Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Celui-ci est entré en vigueur le 8 juin 2020. Le PLUi se substitue automatiquement aux Plans d'Occupation des Sols (POS) et Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux. En revanche, pour les cartes communales, cette substitution n'est pas automatique. Le PLUi et la carte communale sont deux documents exclusifs l'un de l'autre, qui ne peuvent pas coexister sur un même territoire. Lorsqu'il existe une ou plusieurs cartes communales sur le périmètre d'un PLUi, le Ministère de la Cohésion des Territoires recommande de prévoir l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire. Les cartes communales doivent donc être abrogées.

La procédure reprend les modalités d'élaboration d'une carte communale en vertu du principe juridique de parallélisme des formes.

Le dossier d'enquête publique comprend :

- la notice de présentation de la procédure d'abrogation des 5 cartes communales accompagnée de l'évaluation environnementale,
- les pièces administratives de l'enquête publique,
- le recueil des avis réglementaires sur le projet de PLUi comprenant l'avis de l'autorité environnementale,
- une note de la CCPLD en réponse aux avis reçus,
- une notice technique de la procédure d'enquête publique rappelant notamment les principaux textes régissant l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative d'abrogation des cartes communales.

Les informations relatives à ce dossier sont présentes sur le site Internet de la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas et peuvent être demandées auprès de la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas, Service Urbanisme, 59 rue de Brest, 29 208 LANDERNEAU (téléphone : 02.98.21.37.67 – courriel : plui@ccpld.bzh).

ARTICLE 3 : Informations environnementales

Le dossier d'abrogation des cartes communales d'Irvillac, de La Martyre, du Tréhou, de Ploudiry et de Saint-Eloy comprend une évaluation environnementale. Cette évaluation environnementale figure dans le dossier soumis à enquête publique.

Conformément aux dispositions du code de l'Urbanisme et de l'Environnement, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur l'abrogation des cartes communales d'Irvillac, de La Martyre, du Tréhou, de Ploudiry et de Saint-Eloy. Cet avis figure dans le dossier soumis à enquête publique, dans le dossier « Pièces de l'enquête publique » regroupant les avis des Personnes Publiques associées.

ARTICLE 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Afin de conduire l'enquête publique, M. le Président du Tribunal Administratif de Rennes a, par décision en date du 10 mars 2021, désigné Françoise Isaac en qualité de commissaire enquêtrice.

ARTICLE 5 : Publicité de l'enquête publique

L'avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'Environnement sera porté à la connaissance du public dans les conditions suivantes :

- **par affichage** : au siège de la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas et dans chaque mairie des communes concernées (Irvillac, La Martyre, Le Tréhou, Ploudiry et Saint-Eloy), quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ;
- **par mise en ligne sur le site Internet de la CCPLD** : <http://www.pays-landerneau-daoulas.fr> (Rubrique Aménagement / Urbanisme) quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci ;
- **par publication dans la presse** : l'avis sera inséré en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique

Dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête publique, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique à l'adresse suivante : Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas – service Urbanisme – Maison des Services Publics – 59, rue de Brest – BP 849 – 29 208 LANDERNEAU.

Pendant toute la durée de l'enquête publique mentionnée à l'article 1^{er}, le dossier d'enquête publique sera consultable :

- **sur le site Internet de la Communauté de communes** : <http://www.pays-landerneau-daoulas.fr> (Rubrique Aménagement / Urbanisme),
- **sur support papier et sur un poste informatique mis à disposition au siège de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas**, durant toute la durée de l'enquête publique, du jeudi 27 mai (9h) au vendredi 25 juin (16h30), aux jours et heures d'ouverture au public,
- **sur support papier dans les mairies d'Irvillac, de La Martyre, du Tréhou, de Ploudiry et de Saint-Eloy**, durant toute la durée de l'enquête publique, du jeudi 27 mai (9h) au vendredi 25 juin (16h30), aux jours et heures d'ouverture au public.

COMMUNES	LIEUX DE CONSULTATION DU DOSSIER	Horaires d'ouverture
IRVILLAC	MAIRIE 17, route de Landerneau 29 460 IRVILLAC	Lundi, mardi et vendredi : de 9h à 12h et de 15h à 17h Mercredi, jeudi et samedi : de 9h à 12h
LANDERNEAU	CCPLD (Siège) Maison des Services Publics 59, rue de Brest 29 800 LANDERNEAU	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
LA MARTYRE	MAIRIE 4, route de Ty Croas 29 800 LA MARTYRE	Lundi, mardi et vendredi : de 9h à 12h et 13h30 à 17h30 Mercredi : de 13h30 à 17h30 Jeudi et samedi : de 9h à 12h
LE TREHOU	MAIRIE 1, route des Monts d'Arrée 29 450 LE TREHOU	Du lundi au vendredi de 9h à 12h
PLOUDIRY	MAIRIE 1, place de la Mairie 29 800 PLOUDIRY	Du lundi au jeudi : de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30 Vendredi : de 9h à 12h et de 13h30 à 15h30 Samedi : de 10h à 12h
SAINT-ELOY	MAIRIE 2, chemin des Ecoliers 29 460 SAINT-ELOY	Mardi, jeudi et samedi : de 8h à 12h

ARTICLE 7 : Permanences de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice assurera **3 permanences** et se tiendra à la disposition du public, **au siège de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas** (Maison des Services Publics – 59, rue de Brest – BP 849 – 29 208 LANDERNEAU) dans le cadre des permanences ainsi définies :

- le jeudi 27 mai de 9h à 12h,
- le vendredi 11 juin de 13h30 à 16h30,
- le vendredi 25 juin de 13h30 à 16h30.

ARTICLE 8 : Observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1^{er}, le public pourra formuler ses observations et propositions dans les conditions suivantes :

- lors des permanences de la commissaire enquêtrice définies à l'article précédent, par écrit et par oral ;
- sur le registre d'enquête papier côté et paraphé par la commissaire enquêtrice, mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas (Maison des Services Publics – 59, rue de Brest – BP 849 – 29 208 LANDERNEAU) et aux horaires d'ouverture au public ;
- par courrier postal : toute correspondance relative à l'enquête devra être adressée à l'attention de la commissaire enquêtrice, Madame Françoise Isaac, Enquête publique relative à l'abrogation des cartes

communales – Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas – Maison des Services Publics – 59, rue de Brest – BP 849 – 29 208 Landerneau ;

- **par voie électronique** : les observations et propositions pourront être adressées par courriel à l'adresse suivante : plui@ccpld.bzh.

Les observations et propositions du public formulées par voie électronique ainsi que par courrier papier seront versées et consultables sur le registre papier au siège de l'enquête publique, siège de la CCPLD (Maison des Services Publics – 59, rue de Brest – 29 800 Landerneau).

Pour être recevables, les observations et propositions devront être reçues pendant la durée de l'enquête, soit du 27 mai 2021 (9h) au 25 juin 2021 inclus (16h30).

5

ARTICLE 9 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par la commissaire enquêtrice. Après clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice rencontrera, sous huitaine, le Président de la CCPLD ou son représentant, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Communauté de communes disposera ensuite d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse.

ARTICLE 10 : Rapport et conclusions de la commissaire enquêtrice

A l'issue de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice adressera un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Elle consignera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont « favorables », « favorables sous réserve » ou « défavorables ».

A défaut d'une demande motivée de report de délai adressée au Président de la Communauté de communes par la commissaire enquêtrice, la commission d'enquête disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture pour remettre son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 11 : Transmission du rapport et des conclusions de l'enquête publique, et consultation par le public

La commissaire enquêtrice transmettra à la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas l'exemplaire du dossier de l'enquête publique, avec le rapport et ses conclusions motivées, et en adressera simultanément une copie au Président du Tribunal Administratif de Rennes.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera également disponible au siège de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas ainsi qu'à la Préfecture du Finistère, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

La Communauté de Communes publiera également, pendant ce même délai, le rapport et les conclusions motivées sur son site Internet : <http://www.pays-landerneau-daoulas.fr> (Rubrique Aménagement / Urbanisme).

ARTICLE 12 : Décisions à prendre au terme de l'enquête

Après l'enquête publique, l'abrogation des cartes communales d'Irvillac, de La Martyre, du Tréhou, de Ploudiry et Saint-Eloy sera soumise à l'approbation du Conseil de Communauté.

La procédure sera finalisée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 13 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait Landerneau, le 04/05/2021,

Patrick LECLERC



Président de la Communauté